



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 65504

Texte de la question

M Francisque Perrut appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences des récentes mesures envisagées par la compagnie Air France dans le cadre de son plan d'équilibre. L'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compromet l'avenir de 200 jeunes stagiaires qui voient s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, et sont condamnés soit à accepter cet arrêt pendant une durée indéterminée, soit à abandonner après deux années de formation reçues en pure perte. De telles mesures sont inacceptables pour ces jeunes en formation, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, et conduits ainsi à sacrifier leur carrière. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter ces conséquences dramatiques pour les élèves-pilotes d'Air France.

Texte de la réponse

Reponse. - Air France s'est trouvée, des 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élèves pilotes ab initio, dans plusieurs centres en France et aux États-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance, et de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires ab initio qu'ils soient en provenance d'Air-France ou d'UTA. Les cent dix-sept stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les deux cents jeunes en formation théorique, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a d'ores et déjà demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Ainsi les élèves pilotes ab initio d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'État de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, la direction générale de l'aviation civile a obtenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires d'aides à la formation, puissent continuer de les percevoir, en poursuivant leur formation auprès d'autres organismes. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Si cette mesure, souhaitée par les syndicats de pilotes était retenue, elle pourrait éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65504

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5604